

ment les charges du ménage; la première de ces charges consistait à avoir un domicile, donc le domicile conjugal pouvait et devait être rétabli aux frais de la femme, et, par suite, le mari reprenait la direction du ménage, sauf à la femme à en payer les dépenses. Telle est la loi, et nous ne voyons pas de quel droit les tribunaux y dérogent.

N° 3. DROITS DE LA FEMME SÉPARÉE DE BIENS.

I. De l'administration et de la jouissance.

**286.** L'article 1449 dit que la femme séparée de corps et de biens, ou de biens seulement en reprend la libre administration. Il n'est pas dit qu'elle en reprend aussi la jouissance. Cela était inutile à dire, c'est une conséquence naturelle de la dissolution de la communauté et de la séparation de biens. En principe, les fruits appartiennent au propriétaire (art. 547), quand les époux se marient sous le régime de communauté, ils mettent la jouissance de leurs biens en commun; la séparation judiciaire dissout la communauté, et met par cela même fin à la jouissance du mari; la femme reprend ses droits de propriétaire. En traitant de la séparation de biens contractuelle, la loi dit que la femme conserve la jouissance libre de ses revenus (art. 1536); elle le dit encore des biens paraphernaux sous le régime dotal, ces biens étant soumis au régime de séparation (art. 1576). Il en doit être de même en cas de séparation judiciaire.

**287.** Ce que nous disons de la jouissance est vrai aussi de l'administration: la femme reprend l'administration de ses biens en vertu de son droit de propriétaire. Si l'article 1448 s'explique sur l'administration, c'est pour dire que la femme reprend la *libre* administration de ses biens. Elle est *libre* en ce sens qu'elle est affranchie de la puissance maritale. D'après la rigueur de la loi, la femme séparée de biens reste sous la puissance du mari; par suite, elle ne pourrait faire aucun acte, pas même d'administration, sans autorisation maritale ou de justice. L'article 1449 fait exception à l'incapacité de la femme en ce qui con-

cerne les actes d'administration, et lui permet de les faire librement, sans avoir besoin d'aucune autorisation. La dérogation au droit commun est grave, car il s'agit d'une exception à la puissance maritale, qui est d'ordre public: la femme séparée de biens, quoique restant sous puissance, en est affranchie pour les actes les plus usuels de la vie. On voit que le relâchement du lien que le mariage établit entre les époux est légal, puisque la loi elle-même affaiblit la puissance maritale en y dérogeant.

Quels sont les motifs de cette exception? C'est probablement une nécessité pratique qui l'a fait introduire. L'administration exige des actes très-fréquents, et qui souvent doivent se faire de suite, sans aucun retard. Elle serait entravée si le mari ou la justice devaient intervenir dans chaque acte que la femme est dans la nécessité de faire; en ce sens, la femme devait avoir le droit d'administrer librement. Une autre considération justifie, au moins dans les cas ordinaires, cette dérogation au droit commun. L'autorisation maritale est requise pour que le mari, chef de la famille, examine si l'acte que la femme se propose de faire répond à son intérêt et à celui de la famille; cela suppose que le mari a l'habitude et la capacité d'un homme d'affaires. En cas de séparation de biens, cette supposition est presque toujours démentie par le désordre de sa gestion et même de ses mœurs. Le mari ne mérite donc pas de conserver la puissance maritale dans toute sa plénitude (1). Cette justification laisse à désirer, nous semble-t-il. Nous dirons plus loin que la puissance maritale et, par suite, la nécessité de l'autorisation subsistent: la femme doit être autorisée de son mari quand elle aliène un immeuble, quand elle agit en justice. Si le mari conserve son autorité pour les actes les plus importants, on pourrait aussi et on devrait la lui laisser pour des actes d'une moindre importance. C'est donc moins pour indignité que par nécessité que la loi dispense la femme de l'autorisation pour les actes d'administration.

(1) Troplong, t. I, p. 409, n° 1405.